

LISTES ELECTORALES : CE QUI CHANGE AU 1ER JANVIER 2019

À l'approche des élections européennes en mai 2019, les modalités de gestion des listes électorales évoluent au 1er janvier 2019 vers plus de simplicité et de fiabilité, pour les mairies comme pour les citoyens.



Listes électorales : ce qui change au 1er janvier 2019

À partir du 1^{er} janvier 2019, les électeurs pourront :

- **s'inscrire à une date plus proche du scrutin** : jusqu'au 31 mars 2019 pour voter aux élections européennes du 26 mai 2019. Auparavant, il fallait s'inscrire avant le 31 décembre de l'année précédant le scrutin.
- **déposer leurs demandes d'inscription en ligne sur : www.demarches.interieur.gouv.fr ou www.service-public.fr, quelle que soit leur commune de résidence.** Le dépôt au guichet de la commune ou la transmission des demandes d'inscription à la commune par courrier restent possibles.

Cette évolution est associée à la mise en place d'un **répertoire électoral unique (REU)** et permanent dont la tenue est confiée à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Les élections européennes du 26 mai 2019 seront les premières élections générales se déroulant avec des listes électorales extraites du REU.

Pour voter à ces élections, les électeurs pourront déposer leurs demandes d'inscription sur les listes électorales jusqu'au 31 mars 2019. Chaque électeur devra alors être âgé de 18 ans, au plus tard le 25 mai 2019, être de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, jouir de son droit de vote en France ou dans son pays d'origine, pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, et apporter la preuve de son attache avec la commune d'inscription.

Cette évolution allège la charge des communes dans la gestion des listes électorales. Désormais, les communes n'auront plus à inscrire les jeunes majeurs (désormais inscrits sur le REU suite au recensement citoyen opéré par les communes, et mis à jour le cas échéant lors de la journée de défense et citoyenneté), ni inscrire les personnes naturalisées ou les personnes dont l'inscription est ordonnée par le juge, ni radier les personnes décédées, les personnes inscrites dans une autre commune ou les personnes privées de leur droit de vote par le juge.